

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux septembre à 18 heures trente minutes, le Conseil Municipal d'ENGLEFONTAINE, convoqué suite à un quorum non atteint le vendredi 29 août 2025, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Madame Sandra PLUCHART : Maire.

**PRESENTS** : Mesdames PLUCHART Sandra, LEMOINE, Laëtitia, FONTAINE Valérie, DUPUIS Charlotte, et Mme BILOT Naïma, Messieurs LEGROUX Christophe, PAYAGE Sébastien, POTTIE Jean-Pascal, CARDOSO Dominique et GUILBAUT Bernard

**ABSENTS** : Monsieur BARBAY Daniel,

**PROCURATIONS** :

M. ROBART Philippe à M LEGROUX Christophe  
Mme MARECHAL Claire à Mme LEMOINE Laetitia  
Mme RAVERDY Françoise à M GUILBAUT Bernard

Ouverture de séance à 18h32

Secrétaire de séance : Valérie LECLERCQ FONTAINE

## **1 Approbation des procès-verbaux du Conseil Municipal du 26/05/2025**

Aucune remarque

**Pour : 13**

**Contre :**

**Abstention**

## **2 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPM**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- Soit selon les règles de répartition de droit commun conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le bureau communautaire et la conférence des maires propose d'appliquer la répartition selon les règles de droit commun. Ainsi, le conseil communautaire serait composé de 74 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	POP. MUNICIPALE 2025	Répartition de droit commun
Audignies	364	1
Bavay	3240	5
Beaudignies	572	1
Bellignies	810	1
Bettrechies	254	1
Bousies	1770	2
Bry	400	1
Croix-Caluyau	237	1
Englefontaine	1290	1
Eth	334	1
Fontaine-au-Bois	691	1
Forest-en-Cambrésis	558	1
Frasnoy	384	1
Ghissignies	501	1
Gommegnies	2272	3
Gussignies	354	1
Hargnies	613	1
Hecq	352	1
Hon-Hergies	879	1

Houdain-lez-Bavay	902	1
Jenlain	1137	1
Jolimetz	860	1
La Flamengrie	433	1
La Longueville	2061	3
Landrecies	3414	5
Le Favril	504	1
Le Quesnoy	4859	7
L'orée de Mormal	609	1
Locquignol	297	1
Louvignies-Quesnoy	903	1
Maresches	806	1
Maroilles	1445	2
Mecquignies	697	1
Neuville-en-Avesnois	303	1
Obies	655	1
Orsinval	560	1
Poix-du-Nord	2156	3
Potelle	440	1
Preux-au-Bois	839	1
Preux-au-Sart	302	1
Raucourt-au-Bois	152	1
Robersart	208	1
Ruesnes	452	1
Saint-Waast	672	1
Salesches	328	1
Sepmeries	645	1
Taisnières-sur-Hon	960	1
Vendegies-au-Bois	479	1
Villereau	1062	1
Villers-Pol	1230	1
Wargnies-le-Grand	1113	1
Wargnies-le-Petit	774	1

TOTAL PAYS DE MORMAL	48132	74
-------------------------	-------	----

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

**Décide** de fixer, à 74 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal en application des règles de répartition de droit commun, réparti comme suit :

COMMUNES	POP. MUNICIPALE 2025	Répartition de droit commun
Audignies	364	1
Bavay	3240	5
Beaudignies	572	1
Bellignies	810	1
Bettrechies	254	1
Bousies	1770	2
Bry	400	1
Croix-Caluyau	237	1
Englefontaine	1290	1
Eth	334	1
Fontaine-au-Bois	691	1
Forest-en-Cambrésis	558	1
Frasnoy	384	1
Ghissignies	501	1
Gommegnies	2272	3
Gussignies	354	1
Hargnies	613	1
Hecq	352	1
Hon-Hergies	879	1
Houdain-lez-Bavay	902	1
Jenlain	1137	1
Jolimetz	860	1
La Flamengrie	433	1

La Longueville	2061	3
Landrecies	3414	5
Le Favril	504	1
Le Quesnoy	4859	7
L'orée de Mormal	609	1
Locquignol	297	1
Louvignies-Quesnoy	903	1
Maresches	806	1
Maroilles	1445	2
Mecquignies	697	1
Neuville-en-Avesnois	303	1
Obies	655	1
Orsinval	560	1
Poix-du-Nord	2156	3
Potelle	440	1
Preux-au-Bois	839	1
Preux-au-Sart	302	1
Raucourt-au-Bois	152	1
Robersart	208	1
Ruesnes	452	1
Saint-Waast	672	1
Salesches	328	1
Sepmeries	645	1
Taisnières-sur-Hon	960	1
Vendegies-au-Bois	479	1
Villereau	1062	1
Villers-Pol	1230	1
Wargnies-le-Grand	1113	1
Wargnies-le-Petit	774	1
<b>TOTAL PAYS DE MORMAL</b>	<b>48132</b>	<b>74</b>

**Pour : 13**

**Contre :**

**Abstention**

### **3 Admission en non-valeur**

Madame le Maire informe l'assemblée que le recouvrement de créances relève de la compétence du comptable public.

Il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution autorisé par la Loi. Ces créances sont déclarées irrécouvrables lorsque toutes les procédures engagées par le comptable n'ont pu aboutir.

Madame le Maire précise que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Monsieur le comptable public propose donc d'admettre en non-valeur les créances présentées dans les listes suivantes :

- n°6922712311 jointe pour un montant total de 5 265.11 euros
- n°7233521111 jointe pour un montant total de 230.35 euros

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur les créances dues citées ci-dessus

*Madame Bilot demande si les deux dettes concernent la même personne. Mme le maire lui répond oui, une dette de 5265.11€ avant l'élection de 2020 et 230.35€ créance liée à la suite du décès.*

**Pour : 13**

**Contre :**

**Abstention**

### **4 Tarifs Fontaine Saint Georges**

Annule et remplace la délibération 10 du 03 juillet 2020 de la manière suivante

Madame le maire indique aux membres du conseil municipal de maîtriser les clés de la fontaine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide les tarifs suivants pour la facturation de l'eau :

- 70€ pour les englefontainois
- 200€ pour les extérieurs

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident également de facturer :

- 40€ pour la première délivrance
- 60€ en cas de perte, de dégradation de la carte ou la clé

*Madame Bilot précise qu'il existe des protèges cartes pour glisser celle-ci à l'intérieur.*

**Pour : 13**

**Contre :**

**Abstention**

### **Questions diverses orales lors de la séance**

Aucune question écrite

Monsieur Guilbaut précise qu'il a reçu une lettre de M Scalabre.

Mme le maire répond qu'elle va informer la SAFER et reviendra vers les conseillers à la prochaine réunion de conseil.

Fin de séance à 18h44.

La Présidente de séance  
Mme PLUCHART Sandra

La secrétaire de séance  
Mme FONTAINE Valérie